



N° 2025-669

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20250723-2025-669-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2025

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX
OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DES PARCELLES
CADASTREES BE 442, BE 443 ET BE 444 situées Chemin de Chantereine à
SARCELLES**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport d'intervention N°202500-0184 du 14 mai 2025 dressé par la Police Municipale, constatant l'occupation sans droit ni titre des parcelles cadastrée BE 442, BE 443 et BE 444 ;

Vu la plainte déposée le 16 juin 2025 par Monsieur Hermann LOUBYA, gestionnaire de patrimoine pour Grand Paris Aménagement (ayant délégation de la part de l'État propriétaire des parcelles squattées) ;

Vu la plainte déposée le 18 juillet 2025 par les services du département du Val d'Oise ;

Vu l'enquête sociale réalisée le 10 juillet 2025 par les services du centre communal d'action sociale de Sarcelles ;

Considérant que Grand Paris Aménagement est gestionnaire des parcelles BE 442 et BE 444 situées chemin de Chantereine à Sarcelles ;

Considérant que le Département du Val-d'Oise est propriétaire de la parcelle BE 443 ;

Considérant que le terrain illégalement occupé est situé à proximité d'un réseau de transport électrique composé de cinq pylônes de très haute tension, avec une puissance pouvant aller jusqu'à 400 000 volts, ce qui aggrave considérablement le risque d'accident mortel en cas d'interférence avec ces installations ;

Considérant que le risque incendie est extrêmement important, tant pour les occupants de lieux que pour les résidents de voisinage, en raison de la présence d'une grande variété de végétation susceptible de favoriser la propagation de l'incendie en période estivale au regard des feux de camps qui y sont aménagés ; ce risque étant renforcé eu égard aux fortes chaleurs récentes ;

Considérant que la présence de branchements électriques sauvages, non-conforme à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présentent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie ;

Considérant que la présence de plusieurs enfants au sein du campement ne fait qu'augmenter ces risques,

Considérant que ces faits constituent des attents à la sécurité publique ;

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé, aggravant ainsi les risques liés à l'hygiène et à la salubrité publique ;

Considérant l'absence d'installation de sanitaires et d'évacuation des eaux usées, entraîne dès lors un risque de prolifération de maladies ; que l'accumulation des déchets est également de nature à polluer les sols, provoquer des incendies importants dans un espace boisé et générer des risques sanitaires graves ;

Considérant que l'implantation du camp se situe à proximité immédiate du Collège Chantereine,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur les parcelles BE 442, BE 443 et BE 444 compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation et ordonne l'évacuation de ce site, en application de ses pouvoirs de police ;

Considérant l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents, que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publique ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées BE 442, BE 443 et BE 444 sises chemin de Chantereine à Sarcelles, appartenant à Grand Paris Aménagement sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer l'immeuble de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes dans l'immeuble seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le Présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le chef de la circonscription de police nationale de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux à compter de sa notification à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le **23 JUL 2025**

Le Maire,

Patrick HADJADJ

